

## Assemblée Générale du 20 juillet 2020

### Réponse aux questions écrites posées au Conseil d'administration

L'article L225-108 du Code de commerce prévoit que tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Conseil d'administration est tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Il est expressément stipulé que la réponse à une question écrite est réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site internet de la Société dans une rubrique consacrée aux questions-réponses. Il est également précisé que le Conseil d'administration peut déléguer un de ses membres, le Directeur général ou un Directeur général délégué pour y répondre.

Le Conseil d'administration a délégué à Mme Anne Bouverot, Présidente du Conseil d'administration le soin de répondre aux questions écrites.

#### **Question écrite de M. Bertrand Vincent :**

TECHNICOLOR S.A. a reçu le 13 juillet 2020 une question écrite de M. Bertrand Vincent qui interroge la Société sur la raison pour laquelle (i) il n'a pas été envisagé d'abandon de créances de la part des créanciers alors que les actionnaires actuels ont quasiment perdu leur investissement, et (ii) il n'a pas été permis aux actionnaires de souscrire via les BSA à une voire plusieurs actions par action détenue aux mêmes conditions que les intervenants aux nouveaux financements.

#### **Réponse :**

A titre préliminaire, nous souhaitons rappeler qu'à la suite des négociations avec ses très nombreux créanciers, la Société a réussi à trouver une solution permettant à la fois au Groupe (i) de lever auprès desdits créanciers un nouveau financement, d'un montant de 420 millions d'euros (net de frais et de commissions), absolument nécessaire afin d'assurer la pérennité du Groupe dans le contexte actuel et (ii) de restructurer la dette du Groupe (environ 1,444 milliard d'euros) en la réduisant de manière substantielle, d'un montant de 660 millions d'euros, via un remboursement d'une partie cette dette en espèces et/ou par conversion en capital de la Société.

L'option d'un abandon de créances par les créanciers n'a pas pu être retenue car il n'est pas possible dans le cadre de négociations amiables d'imposer un tel abandon, qu'il soit total ou partiel, à ses créanciers et ce d'autant plus lorsque ces derniers bénéficient de sûretés sur les actifs du Groupe garantissant le remboursement intégral desdites créances.

Afin de limiter la dilution des actionnaires dans le cadre des opérations de restructuration, nous vous rappelons qu'il a été prévu pour ces derniers la possibilité de participer à une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires avec un prix de souscription présentant une décote d'environ 17 % par rapport au prix de souscription prévu dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux créanciers.

Par ailleurs, afin de donner la faculté aux actionnaires de se relier dans le capital de la Société et de bénéficier d'un éventuel retournement de cette dernière, en cas de hausse du cours de l'action, des BSA seront attribués gratuitement à l'ensemble des actionnaires historiques de la Société. Ces BSA seront exerçables pendant une période de 4 ans à compter de leur attribution pour un prix de souscription égal à celui retenu dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux créanciers, soit 3,58 euros par action nouvelle. Les BSA actionnaires représentent 5 % du capital social de la Société (sur une base diluée).



Les BSA qui seront attribués gratuitement à l'ensemble des prêteurs, et exerçables pendant une période de 3 mois à un prix d'exercice de 0,01 euro, correspondent eux à une contrepartie de l'apport du nouveau financement au bénéfice du Groupe d'un montant d'environ 420 millions d'euros et ne doivent pas être vus comme une opération capitalistique isolée.

\*

\*

\*